



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALE
« MAINTIEN de l'OUVERTURE des FOURRÉS à RONCES et FOUGERES de l'ÎLE de GROIX »

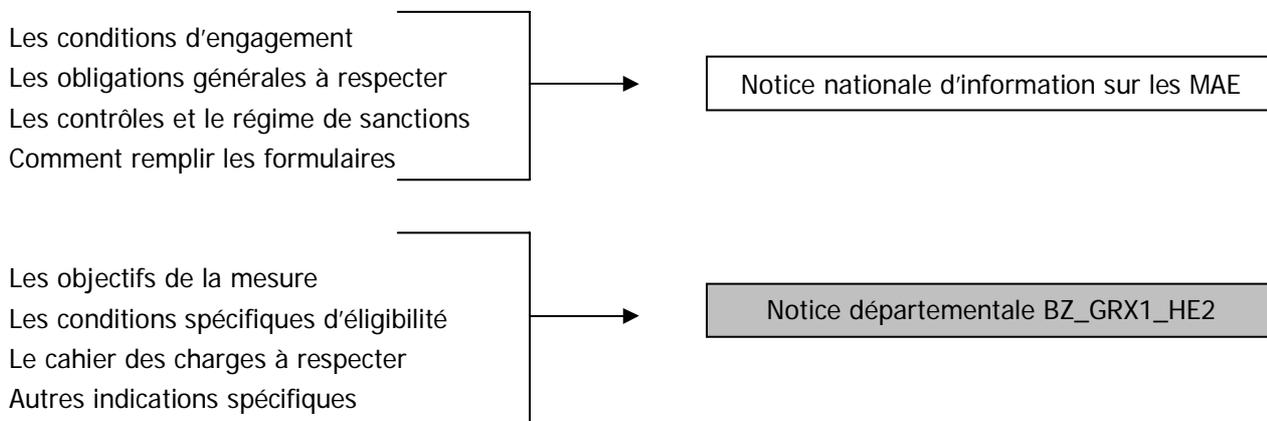
code : **BZ_GRX1_HE2**

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier composé d'une seule mesure : la nouvelle mesure agro-environnementale relative à l'ouverture des fourrés à prunelliers sur l'île de Groix.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Fiches explicatives sur la conditionnalité des aides

Fiche explicative sur les exigences complémentaires « fertilisation » et « produits phytopharmaceutiques »

1 - Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à diversifier les milieux naturels rencontrés sur l'île de Groix en limitant l'expansion des fourrés à ronces et fougères, qui présentent une menace pour les habitats d'intérêt européens limitrophes (fermeture du milieu, propagation des incendies, refuge pour les lapins).

Elle accompagne les exploitants agricoles qui s'engagent à maintenir ouverts les fourrés à ronces et fougères en prairies permanentes sur la durée du contrat.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Cette aide annuelle sera de 249 € par hectare et par an (5 années d'entretien mécanique et 3 années de pâturage).

2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « Maintien de l'ouverture des fourrés à ronces et fougères ».

2.1 - Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 - Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible

Ce dispositif est mis en œuvre dans le périmètre du site Natura 2000 « Ile de Groix » (code FR 53 000 31), à l'exclusion des surfaces couvertes par un habitat d'intérêt européen stable ou régressif (voir cartographie au 1 / 5 000e).

2.1.2 - Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure territorialisée « Maintien de l'ouverture des fourrés à ronces et fougères » que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 200 €, correspondant au montant plancher fixé par la région Bretagne. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.3 - Montant plafond

Néant : pas de montant plafond.

2.2 - Les conditions relatives aux surfaces engagées dans la MAE territorialisée

2.2.1 – Surfaces éligibles

Les surfaces éligibles à cette action sont celles couvertes par les repousses des espèces citées ci-dessous, en totalité ou en mosaïque avec d'autres milieux naturels. Ces surfaces sont déterminées et cartographiées lors du diagnostic initial, réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée. Elles peuvent porter sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles.

2.2.2 – Espèces indésirables

Les repousses des espèces ligneuses indésirables, ci-dessous, sont à éliminer mécaniquement, afin d'éviter l'infestation de la parcelle et leur prolifération : saules (*Salix sp.*), ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), bourdaine (*Frangula alnus*), chênes (*Quercus sp.*), genêt (*Cytisus scoparius*), prunellier (*Prunus spinosa*), ronces (*Rubus fruticosus*).

Les espèces non ligneuses indésirables dont l'expansion est à limiter mécaniquement, sont : rumex (*Rumex obtusifolius* et *Rumex crispus*), chardons des champs (*Cirsium arvense*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), liseron (*Calystegia sp.*).

2.2.3 – Éléments du paysage

Les exploitants s'engagent sur le maintien des éléments fixes du paysage déterminés et cartographiés lors du diagnostic initial (haies, bosquets, murets, talus, fossés, arbres isolés).

2.2.4 – Diagnostic initial et structure agréée

Les surfaces éligibles à cette mesure sont déterminées et cartographiées lors du diagnostic initial.

Ce diagnostic est réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée et doit accompagner la demande. La structure agréée pour établir le diagnostic initial est l'opérateur Natura 2000.

Le diagnostic initial doit permettre de définir le couvert végétal dominant pour la surface à engager, notamment lorsque plusieurs couverts sont présents en mosaïque, et ainsi proposer la mesure adaptée. En outre, il indique la combinaison des différentes interventions (années avec entretien mécanique et années avec pâturage).

3 - Cahiers des charges de la mesure territorialisée

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-après. Elles sont composées à partir des engagements unitaires SOCLE H02 + OUVERT 02 + HERBE 01 + HERBE 02 + HERBE 09, tels que définis dans l'annexe 1 de la note de service « mesures agro-environnementales » du 15 janvier 2008.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent, soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive).

(voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction).

Le cahier des charges de la mesure « Maintien de l'ouverture des fourrés à ronces et fougères »

Obligations du cahier des charges	Modalités du contrôle		Sanctions	
	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Diagnostic initial : à faire établir par une structure agréée Le diagnostic est réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée et doit accompagner la demande.	Présentation du diagnostic initial	Diagnostic initial	Définitif	Principale Totale
Entretien mécanique des repousses ligneuses : Fréquence : selon le diagnostic initial Méthode : fauchage ou gyrobroyage, avec ou sans exportation Matériel : matériel agricole, le matériel de type travaux publics (tracto-pelle, mini-pelle) est exclu sauf pour l'arrachage des prunelliers et des herbes de la pampa	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel (absence de repousses ligneuses dont le diamètre est supérieur à 2 cm)	- Cahier d'enregistrement - Factures des travaux réalisés, si prestation extérieure	- Réversible au 1 ^{er} constat - Définitif au 2 ^e constat	Principale Totale
Période d'intervention pour les travaux d'entretien : autorisée <u>période du 15 juin au 31 mars</u>	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils par tranche de 15 jours d'avance ou retard
Éléments du paysage (haies, bosquets, murets, arbres isolés) : à maintenir tels que définis et cartographiés dans le diagnostic initial	- Contrôle visuel		Définitif	Principale Totale
Désherbage ou débroussaillage chimique : absence totale	- Contrôle visuel (absence de traces)		Définitif	Principale Totale
Plan de gestion pastorale : à faire établir par une structure agréée Le plan de gestion pastorale doit être réalisé avant le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande. La structure agréée pour établir le plan de gestion pastorale est l'opérateur Natura 2000. Il porte sur toute la surface ouverte et entretenue. Le plan de gestion pastorale précise la gestion pour chaque unité pastorale et pour chaque année ; il peut être adapté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques. Le plan de gestion pastorale précisera : - Les années durant lesquelles le pâturage est requis - La période durant laquelle le pâturage est autorisé - le chargement moyen (en UBG / ha) - l'installation et le déplacement des points d'eau	Présence et contenu du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

<ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'affouragement - les travaux culturaux autorisés <p>Le chargement moyen / ha ne pourra excéder 0,8 UGB / ha durant la période autorisée de pâturage</p>				
<p>Mise en œuvre du plan de gestion pastorale NB : Chargement moyen = (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage effectif) / (surface en hectare x nombre de jours de pâturage autorisé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du cahier d'enregistrement, comparé au plan des gestion pastorale - Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement - Plan de gestion pastorale 	Réversible	Principale Totale
<p>Fertilisation azotée totale maximale : 50 kg / ha / an (hors apports par pâturage)</p>	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale
<p>Fertilisation azotée minérale : interdite</p>	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale
<p>Fertilisation phosphatée et potassique minérale : interdite</p>	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale
<p>Epandage de boues d'épuration : interdit Epandage de compost d'origine agricole : autorisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage) 	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
<p>Amendements magnésiens et calciques : interdit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage) 	Cahier d'enregistrement	Définitif	Secondaire Totale
<p>Implantation d'une prairie ou d'un engrais vert : autorisé la première année après les travaux d'ouverture ; la plante utilisée est déterminée dans le programme de travaux. Labour et travail superficiel du sol interdit à partir de la troisième année du contrat sauf travaux prévus dans le plan de gestion pastoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage) 	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
<p>Brûlage ou écobuage : interdit</p>	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale
<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions d'élimination mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de la surface engagée (n° de parcelle, n° de l'ilot PAC, surface correspondante) - travaux mécanique : date méthode, moyen et matériel utilisé 	Contrôle du cahier d'enregistrement et du programme de travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement - Programme de travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Réversible aux 1^{er} et 2^e constats - Définitif au 3^e constat 	Secondaire Totale
<p>Enregistrement des pratiques de pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de la surface engagée (n° de parcelle, n° de l'ilot PAC, surface correspondante) - pâturage : nombre d'animaux, types d'animaux, UGB correspondants, date d'entrées et de sorties des animaux 	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> - Réversible aux 1^{er} et 2^e constats - Définitif au 3^e constat 	Secondaire Totale